



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE,
PETIT, NICOLAY, KAIRET-COLIGNON,
MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-
HANOTIAU, PIRSON, ROMANO ; Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes REG 2014 à 2019 - Install
foraines ds biens privés**

**S.P. n° 31 - FINANCES : Taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des
biens immobiliers privés – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité pour la commune de se doter des moyens suffisants afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des biens immobiliers privés, bâtis ou non.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes REG 2014 à 2019 - Install
foraines ds biens privés**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE,
PETIT, NICOLAY, KAIRET-COLIGNON,
MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-
HANOTIAU, PIRSON, ROMANO ; Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**S.P. n° 31 - FINANCES : Taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des
biens immobiliers privés – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision**

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite ou qui organise les installations foraines et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens visés à l'article 1^{er}, sur ou dans le(s)quel(s) les installations foraines sont établies.

Article 3

La taxe est fixée à 1,50 € par jour et par m² ou fraction de m² qu'occupent les installations foraines accessibles en tout ou en partie au public.

Ne sont donc pas repris les camions tracteurs et les roulottes d'habitation.

Article 4

Une exonération de la taxe sera accordée par le Collège communal si la totalité des recettes nettes produites par l'organisation de la manifestation est ristournée à des œuvres philanthropiques, artistiques, scientifiques ou d'utilité publique.

Article 5

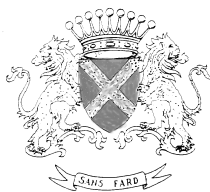
Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au cours duquel l'installation est réalisée, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Séance du 14 OCTOBRE 2013

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE,
PETIT, NICOLAY, KAIRET-COLIGNON,
MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-
HANOTIAU, PIRSON, ROMANO ; Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014
Taxes REG 2014 à 2019 - Install
foraines ds biens privés**

**S.P. n° 31 - FINANCES : Taxe communale sur les installations foraines établies sur ou dans des
biens immobiliers privés – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision**

Article 7

La taxe est payable au comptant le jour ou le premier jour de l'installation ou, à défaut, elle est enrôlée.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) - Direction de Mons - Site du Béguinage – rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général,
- au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

**Le Directeur général,
(s) G. CUSTERS.**

**Le Président,
(s) Ch. DUPONT.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.